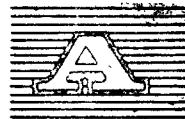


UN LIBRARY

NOV 29 1976



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE

UN/SA COLLECTION



Distr.  
GENERALE  
A/31/359  
26 novembre 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Trente et unième session  
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE  
Point 121 de l'ordre du jour

SITUATION RESULTANT DE LA PRISE UNILATERALE D'EAUX DU GANGE A FARAKKA

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Percy HAYNES (Guyane)

1. Par des lettres datées des 21 et 26 août et du 8 septembre 1976 (A/31/195 et Add.1 et 2), le représentant du Bangladesh a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la trente et unième session d'une question supplémentaire intitulée "Situation résultant de la prise unilatérale d'eaux du Gange à Farakka".
2. A sa 4ème séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Commission politique spéciale.
3. La Commission politique spéciale a examiné la question à ses 20ème, 21ème et 27ème séances, les 15, 16 et 24 novembre 1976.
4. A sa 20ème séance, la Commission politique spéciale a entendu une déclaration du représentant du Bangladesh, qui a présenté un projet de résolution (A/SPC/31/L.8). A sa 21ème séance, la Commission a entendu une déclaration du représentant de l'Inde.
5. A sa 27ème séance, la Commission a approuvé la déclaration de consensus (A/SPC/31/7) dont le Président avait donné lecture (voir par. 6 ci-après). Le Président a en outre annoncé que le Bangladesh retirait son projet de résolution (A/SPC/31/L.8).

76-24610

/...

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

6. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de consensus ci-après, dont le Président de l'Assemblée donnera lecture :

1. Les parties ont affirmé adhérer à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 1/ et ont souligné à cet égard l'engagement inébranlable qu'elles ont pris de renforcer leurs relations bilatérales en appliquant ces principes pour régler les différends.

2. Les parties ont reconnu le caractère pressant de la situation, d'autant plus qu'une nouvelle saison sèche s'annonce.

3. Les deux parties ont convenu qu'il fallait résoudre la situation d'urgence et ont décidé, à cette fin, de tenir sans délai des négociations à Dacca, au niveau ministériel, en vue de parvenir rapidement à un accord équitable.

4. Les parties ont affirmé que l'objectif primordial d'un tel développement de leurs contacts était de promouvoir le bien-être de leurs peuples et sont convenues de faciliter l'instauration d'un climat propice au succès des négociations.

5. Elles se sont engagées à étudier comme il se doit les façons les plus appropriées de tirer parti des possibilités du système des Nations Unies.

6. L'une et l'autre partie pourront, si elles le désirent, faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, sur les progrès accomplis dans le règlement de ce problème.

-----

---

1/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.